



La Russie a commis de multiples violations de la Convention européenne en condamnant à des peines d'emprisonnement des membres du groupe punk Pussy Riot

L'affaire [Mariya Alekhina et autres c. Russie](#) (requête n° 38004/12) concerne la condamnation et l'emprisonnement de trois membres du groupe punk Pussy Riot qui avaient tenté d'interpréter l'une de leurs chansons protestataires dans une cathédrale moscovite en 2012. Les tribunaux jugèrent en particulier que leur performance avait été offensante et interdirent l'accès aux enregistrements vidéo que les jeunes femmes avaient ultérieurement postés sur Internet au motif qu'ils étaient « extrémistes ».

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, les jeunes femmes membres du groupe ayant été transportées dans un véhicule bondé vers et depuis le tribunal où se tenaient les audiences dans leur affaire et ayant dû pendant ces audiences supporter l'humiliation d'être en permanence exposées à la vue de tous dans un box vitré, cernées par des policiers armés et placées sous la garde d'un chien, malgré l'absence de risque manifeste pour la sécurité ;

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne, les juridictions internes s'étant contentées de motifs stéréotypés pour justifier le maintien des requérantes en détention provisoire pendant cinq mois ;

à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 § 1 c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix)**, le dispositif de sécurité dans le prétoire, à savoir le box vitré et le lourd déploiement de moyens, ayant empêché les membres du groupe de communiquer en toute discrétion avec leurs avocats pendant leur procès qui a duré un mois ;

par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 10 (liberté d'expression)** à raison de la condamnation et des peines de prison qui ont été infligées aux trois membres du groupe. La Cour admet qu'une réaction à un manquement aux règles de conduite dans un lieu de culte religieux ait pu se justifier. Elle conclut néanmoins qu'en condamnant les requérantes à des peines d'emprisonnement, sans même analyser le texte de leur chanson ni tenir compte du contexte, pour la simple raison que celles-ci avaient porté des vêtements de couleurs vives, fait des mouvements de bras, lancé leurs jambes en l'air et utilisé un langage ordurier, les juridictions internes ont prononcé une sanction d'une sévérité exceptionnelle, et

à l'unanimité, qu'il y a eu une **violation supplémentaire de l'article 10** à raison de l'interdiction d'accès imposée pour les enregistrements que les requérantes avaient postés sur Internet. Les juridictions internes n'ont pas indiqué en quoi cette interdiction était nécessaire. Elles se sont contentées de reprendre à leur compte les constats généraux dressés par un rapport d'expertise linguistique sans se livrer à leur propre analyse.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérantes, Mariya Alekhina, Nadezhda Tolokonnikova et Yekaterina Samutsevich, sont des ressortissantes russes nées respectivement en 1988, en 1989 et en 1982 et résidant à Moscou. Elles sont membres du groupe punk féministe russe Pussy Riot et improvisent des performances dans divers lieux publics où elles interprètent leurs chansons vêtues de cagoules et de robes de couleurs vives.

Le 21 février 2012, à la suite d'une série de performances dans la capitale russe, elles tentèrent d'interpréter l'un de leurs morceaux, intitulé « *Punk Prayer – Virgin Mary, Drive Putin Away* », depuis l'autel de la Cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou. Elles entendaient ainsi faire savoir qu'elles désapprouvaient la situation politique qui prévalait en Russie à l'époque ainsi que le patriarche Kirill, le chef de l'église orthodoxe russe, qui proférait d'acribes critiques contre les manifestations publiques massives qui étaient organisées dans tout le pays pour protester contre les récentes élections législatives et l'élection présidentielle imminente. À l'intérieur de la cathédrale, aucun office n'était célébré mais quelques personnes étaient présentes, y compris des journalistes et les médias que le groupe avait invités pour faire sa publicité. La performance dura à peine un peu plus d'une minute parce que le service de sécurité de la cathédrale expulsa rapidement le groupe.

Le groupe publia la bande vidéo de sa courte performance sur son site Internet ainsi que sur YouTube. Cet enregistrement fut visionné un million et demi de fois pendant les dix jours qui suivirent.

Les requérantes furent arrêtées peu de temps après pour « hooliganisme motivé par la haine religieuse » et placées en détention provisoire, essentiellement à raison de la gravité des accusations qui étaient retenues contre elles. Elles demeurèrent en détention provisoire pour les mêmes motifs pendant un peu plus de cinq mois avant d'être reconnues coupables des faits qui leur étaient reprochés, en août 2012. Le tribunal du fond estima que leurs actes avaient été offensants et insultants et firent référence à leurs vêtements et à leurs cagoules de couleurs vives, aux gestes qu'elles avaient effectués avec les bras et les jambes et à leur langage obscène. Le tribunal écarta l'argument selon lequel leur performance avait été dictée par une motivation politique et non religieuse. Tous les recours que les requérantes formèrent ensuite contre cette décision furent rejetés.

Elles furent condamnées à une peine de deux ans d'emprisonnement qui fut par la suite réduite d'un mois. M^{me} Alekhina et M^{me} Tolokonnikova purgèrent environ un an et neuf mois de leur peine avant d'être amnistiées tandis que M^{me} Samutsevich passa environ sept mois en détention avant qu'une suspension de sa peine ne lui fût accordée.

En novembre 2012, les juridictions internes conclurent également que les enregistrements vidéo des performances qui avaient été postés sur Internet revêtaient un caractère « extrémiste » et en interdirent l'accès. Cette décision était fondée sur un rapport d'expertise linguistique établi par l'institut russe pour la recherche culturelle, qui estimait que les vidéos présentaient un caractère extrémiste. Aucune des requérantes ne participa à cette procédure. M^{me} Alekhina et M^{me} Tolokonnikova ne furent pas informées de la procédure et la demande déposée par M^{me} Samutsevich afin d'être autorisée à y prendre part avait été rejetée par deux degrés de juridiction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 6 §§ 1 et 3 c) et d) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), les requérantes formulaient plusieurs griefs concernant les conditions de leurs transferts vers et depuis le tribunal lors du procès, qu'elles qualifiaient

d'humiliantes et d'intimidantes et dont elles soutenaient qu'elles les avaient empêchées de consulter leurs avocats. Elles affirmaient en particulier avoir dû faire les trajets aller-retour pour le tribunal dans des fourgons pénitentiaires surpeuplés et mal aérés dans lesquels il régnait des températures pouvant atteindre 40 degrés Celsius. Elles ajoutaient que dans la salle d'audience, elles avaient été placées dans un box vitré cerné par un important cordon de sécurité et gardé par un chien, et qu'elles ne pouvaient parler à leurs avocats qu'à travers une petite fenêtre située à un mètre du sol, tout cela à la vue du public et notamment des médias nationaux et internationaux.

Elles soutenaient également sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure) qu'aucune raison valable n'avait justifié leur détention provisoire.

Enfin, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), elles se plaignaient de leur détention et de leur condamnation, alléguant que ces mesures avaient été excessives au regard de leurs actes. M^{mes} Alekhina et Tolokonnikova reprochaient également aux juridictions internes d'avoir interdit l'accès à leurs vidéos sur Internet au motif qu'elles étaient « extrémistes »

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juin 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (conditions de transport depuis et vers le tribunal et aménagement du prétoire)

La Cour note qu'elle a déjà conclu à une violation de l'article 3 dans un certain nombre d'autres affaires à raison du manque d'espace dans les véhicules qui assuraient le transport vers et depuis le tribunal aux fins des audiences. Le gouvernement russe n'a communiqué à la Cour aucun fait ni aucun argument de nature à la convaincre de statuer différemment en l'espèce. La Cour conclut donc que les conditions d'exiguïté dans lesquelles les requérantes ont été transportées, parfois dans des compartiments mesurant à peine 0,37 mètre carré, deux fois par jour pendant un mois, étaient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3.

En ce qui concerne le box vitré dans lequel les requérantes durent se tenir pendant leur procès, la Cour note que ce type d'aménagement n'est pas aussi rude que les cages métalliques et qu'il est utilisé dans d'autres États membres, généralement pour des audiences placées sous haute sécurité. On observe cependant sur les photographies du procès remises par les requérantes que tous les policiers armés et que tous les huissiers, à l'exception d'un seul, qui encerclaient le box faisaient face aux requérantes. Cette observation vient contredire l'argument avancé par le Gouvernement, qui prétend que ce box a été utilisé pour empêcher le public, qui était selon lui agressif pendant l'audience, de perturber le procès. La Cour estime que ces mesures de sécurité avaient donc pour but d'assurer une étroite surveillance des requérantes et non de contrôler ce qui se passait dans le prétoire, ce qui a dû intimider les requérantes et les angoisser. Qui plus est, celles-ci étaient exposées sans restriction à la vue du public ainsi que des médias nationaux et internationaux qui

suivaient attentivement le procès. La Cour conclut donc que les conditions qui régnaient dans le prétoire étaient dégradantes, ce qui a constitué une autre violation de l'article 3.

Article 5 § 3 (détention provisoire)

Comme dans de nombreuses autres requêtes dirigées contre la Russie dont elle a déjà été saisie, la Cour conclut que les juridictions internes ont prolongé la détention provisoire des requérantes en s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations, sans tenir compte de leur situation particulière ni envisager de mesures de substitution. La détention provisoire des requérantes pendant plus de cinq mois n'a donc pas été suffisamment justifiée, en violation de l'article 5 § 3.

Article 6 §§ 1 et 3 c) (obstruction à la communication avec les avocats)

La Cour souligne que le droit pour l'accusé de communiquer avec son avocat hors de portée d'ouïe d'un tiers figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique.

Bien que consciente des enjeux sécuritaires que peut présenter une affaire sensible ou de grande ampleur, la Cour conclut que l'aménagement du prétoire en l'espèce était davantage dicté par les habitudes que par l'existence d'un risque spécifique pour la sécurité. Le tribunal du fond n'a pas semblé reconnaître l'impact que cet aménagement avait eu sur les droits de la défense des requérantes et rien n'a été fait pour indemniser celles-ci. Le droit des requérantes d'être effectivement associées à leur procès et de bénéficier de l'assistance d'un avocat a ainsi été restreint pendant la durée du procès, c'est-à-dire pendant plus d'un mois, sans raison valable. Le caractère équitable du procès en a par conséquent pâti, en violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

Au vu de ce constat, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs restants formulés par les requérantes sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

Article 10 (poursuites pénales contre les requérantes et interdiction de leurs enregistrements vidéo)

La Cour admet qu'une réaction à la performance des requérantes, qui aurait constitué un manquement aux règles de conduite dans un lieu de culte religieux, ait pu se justifier.

Les juridictions internes n'ont toutefois pas expliqué pourquoi il était nécessaire de condamner les requérantes à une peine d'emprisonnement. En particulier, elles n'ont absolument pas étudié les paroles de la chanson « *Punk Prayer – Virgin Mary, Drive Putin Away* », et ont essentiellement fondé leur condamnation sur le comportement des intéressées, c'est-à-dire sur les vêtements et les cagoules qu'elles avaient portés, sur les mouvements qu'elles avaient faits avec leur corps et sur leur vocabulaire ordurier, sans analyser de quelque manière que ce fût le contexte dans lequel s'était inscrite cette performance. Elles n'ont pas non plus cherché à déterminer si le comportement des requérantes pouvait être interprété comme un appel à la violence ou comme une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance, ce qui aurait constitué la seule raison admissible, en vertu des instruments internationaux, de restreindre le droit des requérantes à la liberté d'expression par le biais d'une sanction pénale.

De surcroît, la performance n'a pas perturbé d'office religieux, n'a blessé personne à l'intérieur de la cathédrale et n'a pas non plus porté atteinte aux biens de l'église. La condamnation et la peine de prison infligées aux requérantes présentent donc un caractère exceptionnellement sévère au regard des actes des intéressées et ont forcément produit un effet dissuasif sur l'exercice par elles de leur liberté d'expression.

La Cour en conclut que la condamnation et la peine infligées aux requérantes n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique » et qu'elles ont emporté violation de l'article 10.

De même, les juridictions internes n'ont pas donné de justification à l'interdiction de l'accès aux enregistrements vidéo postés par les requérantes sur Internet. Se contentant d'entériner les

conclusions de l'expertise linguistique, elles n'ont pas cherché à se livrer à leur propre analyse des vidéos en question. Elles n'ont pas précisé quels étaient les passages des vidéos qui posaient problème et se sont bornées à renvoyer aux conclusions générales du rapport d'expertise. De plus, ce rapport est allé bien au-delà des aspects linguistiques et a proposé en substance une qualification juridique des vidéos. Pareille situation est inacceptable car toutes les questions juridiques doivent en principe relever de la compétence exclusive des tribunaux.

Qui plus est, les requérantes n'ont pas été en mesure de contester les conclusions du rapport parce qu'elles ont été privées de la possibilité de prendre part à la procédure. En effet, la loi interne qui a été invoquée pour l'interdiction de l'accès à leurs enregistrements vidéo, la loi sur la lutte contre l'extrémisme, ne permettait pas aux parties concernées d'être associées à la procédure. De l'avis de la Cour, une juridiction interne ne peut jamais être en position de justifier correctement une atteinte au droit à la liberté d'expression en l'absence de toute forme de contrôle juridictionnel procédant à une mise en balance des arguments de l'autorité publique et de ceux de la partie intéressée.

Partant, la conclusion selon laquelle les enregistrements vidéo des requérantes présentaient un caractère « extrémiste » et l'interdiction de l'accès à ces enregistrements sur Internet n'ont pas répondu à un « besoin social impérieux » et n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique », ce qui s'analyse en une violation de l'article 10 à l'égard de M^{me} Alekhina et de M^{me} Tolokonnikova.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser pour dommage moral 16 000 euros (EUR) à M^{me} Alekhina, 16 000 EUR à M^{me} Tolokonnikova et 5 000 EUR à M^{me} Samutsevich. Elle alloue également la somme de 11 760 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Elósegui a exprimé une opinion séparée en partie dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.